



2022/

ARRETE

N° 540 / PM

Le Maire de MANDELIEU-LA NAPOULE, 1^{er} Vice-Président de l'Agglomération Cannes Lérins,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212.2,
VU l'arrêté municipal « règlement de police, de sécurité et d'exploitation des plages naturelles et artificielles concédées à la commune de Mandelieu-La Napoule » n° 85 du 27 juillet 2009,
VU le Code pénal et notamment son article R 610-5,

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation d'un feu d'artifice à la Napoule, il importe de réglementer l'accès au Sentier du Littoral.

ARRETE

ARTICLE 1 -

En raison de l'organisation d'un feu d'artifice qui se déroulera plage du Château, l'accès au Sentier du Littoral (ex Sentier des Douaniers et Chemin des Pendus) sera interdit à toute personne étrangère aux services organisateurs et de secours lors de cette manifestation, de la plage du Château à la plage de la Raguette :

- Le mardi 23 août 2022 de 21 h 30 à la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 -

La signalisation correspondante sera mise en place par la Direction Générale des Services Techniques avant la manifestation.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

ARTICLE 4 -

Madame Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, et Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MANDELIEU-LA NAPOULE,
Le 8 août 2022

PO/ Le Maire
L'Adjoint Délégué à la Sécurité
et à la Prévention des Risques Majeurs

Serge DIMECH

